

La vidéoprotection du réseau routier national géré par la DIR Sud-Ouest

La DIR Sud-Ouest met en œuvre un dispositif de vidéoprotection qui permet la captation et l'enregistrement d'images sur certaines sections du domaine public routier national relevant de sa compétence.

1. Base légale

Le dispositif est mis en œuvre conformément au code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L251-1 et R251-1 à R253-4.

Il est autorisé par :

- Arrêté préfectoral de la Haute-Garonne n°VPM / 2024 / 004 du 26 mars 2024, portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- Arrêté préfectoral de l'Ariège du 24 juillet 2023, portant modification d'un système de vidéoprotection (renouvelant l'autorisation initialement délivrée par l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection).

2. Sections couvertes par le dispositif de vidéoprotection Sections relevant de l'arrêté préfectoral de l'Ariège

Le dispositif de vidéoprotection collecte et enregistre capte des flux vidéos sur les axes suivants :

- RD 119 (Ariège)
- RN 20, RN 22 (Ariège)
- RN 22, RN 320 (Pyrénées-Orientales)
- RN 125 et RN 2125 (Haute-Garonne)

Le dispositif poursuit des finalités de régulation du trafic routier.

Les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 6 jours.

Ce délai peut toutefois être prolongé dans le cadre d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire faisant l'objet d'une commission rogatoire.

Sections relevant de l'arrêté préfectoral de la Haute-Garonne

Le dispositif de vidéoprotection collecte et enregistre capte des flux vidéos sur les axes suivants :

- A620 (Haute-Garonne)
- A621 (Haute-Garonne)
- A623 (Haute-Garonne)
- A624 (Haute-Garonne)
- A64 (Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées)
- RN 124 (Haute-Garonne)
- RN 88 (Tarn, Aveyron)

Le dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes ;
- Secours à personne et de défense contre les incendies, les risques naturels ou technologiques ;
- Prévention aux atteintes aux biens ;
- Régulation du trafic routier ;
- Prévention des fraudes douanières.

Les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Ce délai peut toutefois être prolongé dans le cadre d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire faisant l'objet d'une commission rogatoire.

3. Accès aux images

Seules les personnes dûment habilitées interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que pour la maintenance du dispositif mis en place.

4. Exercice du droit d'accès et droits des tiers

Toute personne dispose, dans les conditions prévues par la réglementation :

- d'un droit d'accès aux données à caractère personnel la concernant ;
- de droits de rectification, d'effacement, de limitation ou d'opposition aux images, lorsque ceux-ci sont applicables.

NB : Les caméras de vidéoprotection filment le domaine public routier national de la manière suivante :

- *En plan large ;*
- *Dans la limite de leur champ de vision ;*
- *Avec application d'un masquage permanent et irréversible des immeubles d'habitation.*

Ainsi, Les images produites ne permettent pas :

- Dans la majorité des cas, d'identifier directement les biens (plaque d'immatriculation, etc...) et les personnes (visages, etc.) ;
- De visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées.

Limites d'accès

L'exercice des droits d'accès aux images ne peut avoir pour objet de détourner le dispositif des finalités susmentionnées au profit d'intérêts particuliers.

Il se limite aux seules données à caractère personnel qui concerne la personne qui exercerait son droit d'accès. Ainsi, les éléments relatifs à des tiers, notamment les images ou informations permettant leur identification (telles que les visages ou plaques d'immatriculation, etc...), sont systématiquement occultés ou masqués préalablement à toute consultation.

Dans le cas où aucune donnée ne permet d'identifier la personne concernée, le droit d'accès ne peut s'exercer.

Modalités d'accès

L'accès aux images peut être réalisé, le cas échéant, par consultation dans les locaux du responsable du traitement, sous réserve des limites susvisées, sur prise préalable de rendez-vous.

Cette modalité est retenue afin de garantir la sécurité du dispositif, la protection des données des tiers susceptibles d'apparaître sur les enregistrements, ainsi que la maîtrise des conditions d'accès et de consultation.

Aucune copie des enregistrements n'est systématiquement remise, une communication pouvant toutefois intervenir lorsque cela est techniquement possible et compatible avec les droits des tiers.

Toute demande d'exercice de ses droits doit être adressée à la DIR Sud-Ouest par :

- Le formulaire de contact de la DIR Sud-Ouest : <https://www.dir.sud-ouest.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=contact>
- Un courrier adressé à :

Direction interdépartementale des routes du Sud-Ouest
Service patrimoine, entretien et exploitation
Unité affaires juridiques et domaniales

155, avenue des Arènes Romaines
31300 TOULOUSE

La demande doit préciser, dans la mesure du possible, les éléments suivants afin de faciliter la recherche des images :

- La date ;
- L'heure approximative ;
- L'axe routier concerné ;
- Le sens de circulation ;
- Tout autre élément facilitant la recherche des images.

La DIR Sud-Ouest dispose d'un délai de réponse d'un mois.

5. Réclamation

La personne concernée par le traitement de données personnelles de vidéoprotection mis en œuvre par la DIR Sud-Ouest peut introduire une réclamation auprès de la CNIL si elle estime, après avoir contacté la DIR Sud-Ouest, que ses droits ne sont pas respectés ou que le traitement mis en œuvre n'est pas conforme aux règles de protection des données.

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

3 Place de Fontenoy

TSA 80715

75334 Paris cedex 07

Tél : [01 53 73 22 22](tel:0153732222) ou sur cnil.fr